



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE**

**Extrait du procès-verbal
Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure
tenue le 2 mars 2026 à la salle Suzette-Arsenault de l'hôtel de ville de Bonaventure
à laquelle étaient présents le maire monsieur Pierre Gagnon et les conseillers :**

Madame Manon Bourdages
Madame Liette Poirier
Madame Lucie Cayouette
Monsieur Richard Desbiens
Monsieur Jean-Charles Arsenault

Résolution 2026-04-140

Règlement R2026-812 sur l'insalubrité – Adoption du règlement

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Bonaventure est une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut adopter des règlements en matière de salubrité et de nuisances en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C- 47.1), notamment ses articles 4, 55 et 59;

CONSIDÉRANT QUE certaines conditions existant sur des terrains, cours, entrées et autres espaces extérieurs, notamment l'accumulation de déchets, saletés, matériaux, pneus, pièces d'automobiles et la présence de véhicules hors d'usage ou non immatriculés, peuvent constituer des insalubrités ou un risque pour la santé et la sécurité publiques;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est distinct du règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments et vise exclusivement la salubrité des immeubles ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi par la conseillère Liette Poirier lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement R2026-812 a été adopté par la résolution 2026-03-093 lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 2026-812 ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Richard Desbiens, appuyé par la conseillère Liette Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement numéro R2026-812 soit adopté et décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement relatif à l'insalubrité ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 — OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer la propreté, la salubrité, la sécurité, l'ordre public et la qualité de l'environnement des immeubles situés sur le territoire de la Ville de Bonaventure.

ARTICLE 4 — INVALIDITÉ PARTIELLE

Le fait qu'une disposition du présent règlement soit déclarée nulle ou inapplicable n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du règlement.

ARTICLE 5 — RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition municipale, la norme la plus restrictive prévaut.

ARTICLE 6 — DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autorité compétente » : Le directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville de Bonaventure, ainsi que toute personne (fonctionnaire, employé municipal ou mandataire) désignée par résolution du conseil municipal pour l'application et l'exécution du présent règlement.

Lorsque le présent règlement confère un pouvoir à l'autorité compétente, ce pouvoir est réputé conférer également à ses successeurs et remplaçants.

« Déchets » : Toute matière résiduelle, incluant notamment ordures, rebuts, encombrants, ferraille, carcasses, pneus, pièces d'automobiles, matières putrides ou malodorantes et résidus de construction.

« Espace visible » : Tout espace extérieur visible de la voie publique, d'un parc, d'une place publique ou d'un terrain voisin.

« Insalubrité extérieure » : Toute condition existant sur un immeuble ou sur un terrain qui est nuisible ou susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être du public.

« Matériaux » : Matériaux de construction, rénovation ou démolition (bois, briques, béton, gypse, bardeaux, métal, isolants, agrégats, etc.).

« Pièces de véhicules » : Moteurs, transmissions, carrosseries, portières, pare-chocs, batteries, pièces mécaniques, accessoires et équipements automobiles.

« Saletés » : Toute accumulation de boue, terre, poussière, sable, gravier, débris, déchets ou objets non destinés à un usage extérieur normal.

« Terrain » : Toute parcelle de sol, construite ou non, incluant les cours, stationnements, allées et entrées charretières.

« Véhicule » : Tout véhicule routier, remorque, roulotte, embarcation sur remorque, motoneige, VTT ou équipement tracté.

« Véhicule hors d'usage » : Tout véhicule qui ne peut circuler légalement ou mécaniquement, incluant un véhicule non immatriculé depuis plus de 12 mois, ou non fonctionnel ou accidenté ou démantelé ou abandonné.

CHAPITRE 2 — RESPONSABILITÉS

ARTICLE 7 — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect du présent règlement, qu'il soit occupant ou non.

Lorsque l'immeuble ou le terrain est occupé, la responsabilité est solidaire entre le propriétaire et l'occupant pour toute condition d'insalubrité.

ARTICLE 8 — OBLIGATION GÉNÉRALE

Tout immeuble doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité. Il est interdit de créer, laisser, permettre ou tolérer toute condition d'insalubrité.

CHAPITRE 3 — PROPRETÉ DES IMMEUBLES

ARTICLE 9 — DÉCHETS ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

Il est interdit de laisser ou d'accumuler sur un immeuble :

- a) des déchets, rebuts, ordures ou matières résiduelles hors des contenants autorisés;
- b) des matières recyclables ou compostables hors des contenants autorisés;
- c) des encombrants (meubles, électroménagers, objets volumineux), sauf dépôt temporaire lié à une collecte autorisée;
- d) de maintenir une condition favorisant la vermine, les insectes nuisibles ou les odeurs.

ARTICLE 10 — SALETÉS DEVANT LES MAISONS ET SUR LES ACCÈS

Il est interdit, dans une cour avant, une entrée, un stationnement ou tout espace visible :

- a) de laisser des saletés, amas de boue, terre, sable, gravier ou débris;
- b) de laisser des dépôts susceptibles d'être entraînés vers la voie publique ou un égout.

ARTICLE 11 — DÉBRIS ET RESTANTS DE MATÉRIAUX

Les débris, restants de matériaux et équipements vides, peuvent être présents sur un immeuble uniquement pour la durée des travaux autorisés par un permis municipal et dans la mesure où ils sont nécessaires à leur réalisation. Leur présence n'est permise qu'à titre temporaire et ils doivent en tout temps être empilés ou disposés de façon sécuritaire, stable et ordonnée, de manière à ne pas compromettre la salubrité, la sécurité ou la circulation sur le chantier.

CHAPITRE 4 — VÉHICULES, PIÈCES D'AUTOS, PNEUS ET ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 13 — VÉHICULES NON IMMATRICULÉS OU HORS D'USAGE

Il est interdit de laisser sur un immeuble, à l'extérieur d'un bâtiment :

- a) un véhicule non immatriculé depuis plus de 12 mois;
- b) un véhicule hors d'usage ou non fonctionnel;
- c) un véhicule accidenté, démantelé ou en cours de démantèlement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages expressément autorisés par le Règlement de Zonage.

ARTICLE 14 — PRÉSOMPTION D'ABANDON

Un véhicule laissé à l'extérieur d'un bâtiment, non immatriculé depuis plus de 12 mois et non fonctionnel depuis plus de 30 jours, est présumé abandonné.

ARTICLE 15 — TRAVAUX MÉCANIQUES EXTÉRIEURS

Les réparations ou travaux mécaniques sur un véhicule à l'extérieur, dans une zone résidentielle telle qu'établie par le règlement de zonage R2006-543, sont permis uniquement s'ils :

- a) sont effectués sur un véhicule immatriculé et en état de fonctionner;
- b) ne s'échelonnent pas sur une période excédant 7 jours consécutifs, sauf autorisation écrite de l'autorité compétente;
- c) n'entraînent pas d'entreposage de pièces, de fluides, de déchets ou de pneus à l'air libre.

ARTICLE 16 — PIÈCES DE VÉHICULES

Il est interdit d'entreposer à l'extérieur, dans un espace visible :

- a) des pièces d'automobiles, moteurs, transmissions ou carrosseries;
- b) des équipements automobiles usagés ou inutilisés.

ARTICLE 17 — PNEUS

Il est interdit d'accumuler ou d'entreposer à l'extérieur :

- a) des pneus usagés ou hors d'usage;
- b) des pneus retenant l'eau;
- c) toute quantité de pneus non entreposés dans un contenant fermé et autorisé.

CHAPITRE 5 — AUTRES CONDITIONS D'INSALUBRITÉ

ARTICLE 18 — EAUX STAGNANTES

Nul ne peut permettre la présence d'eaux stagnantes sur un terrain lorsqu'elles constituent un risque pour la santé publique, notamment par la prolifération d'insectes ou de bactéries.

Sont notamment visés : récipients, pneus, contenants, excavations ou dépressions retenant l'eau.

ARTICLE 19 — VÉGÉTATION NUISIBLE

Dans les limites du périmètre d'urbanisation tel qu'établie par le règlement de zonage R2006-543 et dans les zones à dominance R, M et C, il est interdit de laisser croître sur un terrain des herbes hautes, broussailles ou végétation mortes susceptibles de favoriser la vermine, les insectes nuisibles ou de constituer un risque d'incendie.

ARTICLE 20 — OBJETS DANGEREUX

Il est interdit de laisser à l'extérieur tout objet ou matière pouvant causer des blessures, attirer des animaux nuisibles ou présenter un risque pour la santé ou la sécurité.

ARTICLE 21 — MATIÈRES PUTRIDES OU MALODORANTES

Il est interdit de laisser sur un terrain des carcasses d'animaux, matières putrides, déchets organiques ou toute matière malodorante, hors des contenants autorisés, lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre la salubrité

CHAPITRE 6 — ADMINISTRATION, INSPECTION, ACCOMPAGNEMENT ET MESURES

ARTICLE 22 — APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 — POUVOIR DE VISITE ET D'INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices, afin de constater si les règlements sont exécutés, vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou responsable des lieux, doit permettre l'accès à l'autorité compétente et collaborer à l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, les personnes qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité.

ARTICLE 24 — ACCOMPAGNATEUR

Dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité compétente peut être accompagnée de toute personne dont la présence est jugée nécessaire, notamment d'un expert, afin de procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 25 — CONSTATS, PHOTOS, MESURES, RENSEIGNEMENTS

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente peut notamment :

- a) prendre des photographies, vidéos, mesures ou relevés jugés nécessaires;
- b) consigner ses constats dans un rapport d'inspection;
- c) exiger tout renseignement ou document pertinent (ex. preuve d'immatriculation, facture de disposition, contrat de remorquage) dans le délai qu'elle indique.

ARTICLE 26 — AVIS DE CORRECTION

Lorsque l'autorité compétente constate une infraction, elle peut transmettre un avis écrit ordonnant au propriétaire ou à l'occupant de corriger la situation dans le délai prescrit par l'autorité compétente.

CHAPITRE 7 — INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 27 — INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 28 — INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 29 – AUTORISATION DE DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, par le présent règlement, l'autorité compétente et le directeur général et greffier, à délivrer et signer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

Les personnes ainsi autorisées agissent dans l'exercice de leurs fonctions et selon les pouvoirs qui leur sont confiés, conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) et à toute autre disposition législative applicable.

ARTICLE 30 — AMENDES

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 5 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 400 \$ et d'un maximum de 10 000 \$;

Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 800 \$ et d'un maximum de 20 000 \$.

Lorsque l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 31 — RECOURS

La Ville peut exercer tout recours civil ou pénal nécessaire pour faire cesser une infraction ou faire respecter le présent règlement.

CHAPITRE 8 — DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 32 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME (sous réserve d'approbation)

A handwritten signature in black ink, appearing to read "André Pineault". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'A' and 'P'.

André Pineault, Directeur général et greffier

Bonaventure, 7 avril 2026